

**MAIRIE DE RUFFEC**  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de  
**L'ARTICLE L 2122 -22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

---

**APPROBATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC  
LE GROUPE « LES SYMPA'TIFS »**

---

Le Maire de RUFFEC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,  
Vu la proposition de contrat avec le groupe « Les Sympa'tifs », jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer à ses habitants une animation musicale pour dynamiser la ville à l'occasion du marché de nuit ;

**ARRETE**

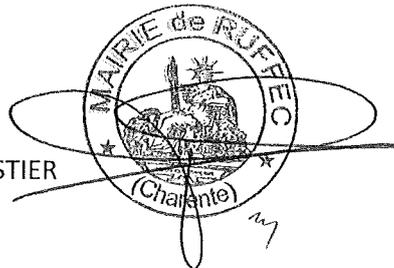
**ARTICLE 1 :** Approuve les termes du contrat d'engagement avec le groupe « Les Sympa'tifs », tel qu'annexé.

**ARTICLE 2 :** Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 1<sup>er</sup> juillet 2024  
Le Maire,

Thierry BASTIER



# CONTRAT D'ENGAGEMENT DE MUSICIENS A DURÉE DÉTERMINÉE

Du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Blandine BAUDOUIN

Chanteuse mandataire du groupe «LES SYMPA'TIFS»

Adresse : 7 rue de la Preille 86470 Montreuil Bonnin Tél.

: 06 13 84 23 96

ci-après dénommé "Le MANDATAIRE" d'une part ;

Mairie de Ruffec (représentée par Thierry Bastier le maire)

SIRET : 21160292500011

Adresse : Place d'Armes – 16700 RUFFEC

Contact client : Marion Villat

Mail : marion.villat@mairie-ruffec16.fr

Tel : mairie : 05 45 31 01 75 / interlocuteur direct : 07 85 70 22 21

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE I – OBJET

Le duo « Les Sympa'tifs » s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation :

le 16 août 2024 au Centre-ville de Ruffec : Place d'Armes/Place des Martyrs de l'Occupation

## ARTICLE II - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations.

## ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre et en marche.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales des musiciens.

## ARTICLE IV – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser, en contrepartie de la présente cession, sur présentation des déclarations uniques et simplifiées (GUSO) et note de frais : **1438 euros (mille quatre cent**

**trente-huit euros**). Cette somme inclut le salaire net et les charges des musiciens. (voir article 9 : paiement).

Nota : Le prix tient compte des dispositions fiscales en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024.

*Si l'organisateur souhaite une facture plutôt qu'un Guso, la réalisation de la facture étant réalisée par une entreprise tiers, le coût total de la prestation sera automatiquement majoré d'environ 6 pour cent.*

#### ARTICLE V – FRAIS DE DEPLACEMENTS, HEBERGEMENT, REPAS, SONORISATION

-98 euros de frais de déplacement (une note de frais sera éditée)

#### ARTICLE VI- DETAILS DE LA PRESTATION

Horaires : Plusieurs passages en déambulation Entre 18h30 et 23h dans la limite de 2h/2h30 de prestation en totalité.

*Les organisateurs mettront à disposition des chanteuses un lieu couvert (ex : salle, tivoli..), où elles pourront entreposer leur matériel et prendre leurs pauses (hauteur de la chariote : 2m).*

#### ARTICLE VII – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR est tenu de souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'exploitation du spectacle.

#### ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée maximum de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion même partielle des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit.

#### ARTICLE IX – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues aux musiciens (cf. article IV) sera effectué par virement bancaire ou par chèque le jour de la représentation ou au plus tard un mois après la prestation à l'ordre des musiciens ayant assurés le spectacle.

Si la déclaration est réalisée par le système GUSO, le coût de la prestation sera de **1240 euros**, il y a également, **100 euros** de frais de sonorisation pour l'association Solserena et **98 euros** de frais de déplacement à prévoir. Le coût total de la prestation sera donc de **1438 euros**.

Prévoir 6 chèques / virements. Les montants des chèques ou virements à prévoir seront communiqués en amont de la prestation via courrier électronique.

Les charges sociales peuvent légèrement évoluer dans le temps mais le coût global de la prestation en passant par le GUSO restera inchangé soit **1438** euros.

#### ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure (accident, maladie...). Dans les autres cas, tout manquement à l'un des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation, entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Celle-ci s'élève à 70 % du prix de la prestation, comme indiqué à l'article IV. Conformément à la loi sur la protection des consommateurs, l'organisateur dispose d'un délai de rétractation de huit jours à compter de la signature du contrat.

#### ARTICLE XI - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de POITIERS (86) mais seulement après épuisement des voies amiables.

#### AUTRES CONDITIONS :

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des musiciens des boissons (bouteilles d'eau, jus de fruits...) sur le lieu de la prestation.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Montreuil Bonnin en deux exemplaires le **4 avril 2024**.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Date et signature

Date et signature

Le MANDATAIRE

L'ORGANISATION

A Poitiers, le 04/04/24

*Lu et approuvé*

*Baudouin*

